

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 410

du 20 NOV. 2025

**complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien
(renouvellement du parc) exploité par la société Ferme éolienne de Téterchen sur le
territoire de la commune de Téterchen (57)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF/3-127 du 4 septembre 2003 portant autorisation de défrichement de 0,3345 ha sur la commune de Téterchen ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Energy Power ressources délivré le 8 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Téterchen ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Ferme éolienne de Téterchen déposée le 16 novembre 2015 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-105 du 9 mai 2016 portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Ferme éolienne de Téterchen sur la commune de Téterchen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-235 du 29 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferme éolienne de Téterchen visant à mettre en place des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères et la réalisation d'une étude comportementale du Milan royal du parc éolien de Téterchen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-114 du 20 juin 2022 prescrivant à la société Ferme éolienne de Téterchen des mesures visant à réduire l'impact du parc éolien de Téterchen sur le Milan royal lors de ses périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé le 19 mars 2024 en préfecture de la Moselle et complété par dépôt du 10 mars 2025 en préfecture de la Moselle par lequel la société Ferme éolienne de Téterchen sollicite une modification de gabarit et de puissance pour les éoliennes du parc éolien de Téterchen actuellement exploitées sur le territoire de la commune de Téterchen (57), modification qui s'accompagne du déplacement de cinq éoliennes et de la suppression d'une éolienne ;
- Vu** les courriels de l'exploitant adressés à l'inspection les 30 avril et 25 août 2025 visant à préciser des éléments d'instruction ;
- Vu** les plans et documents joints à la demande précitée ;
- Vu** l'avis n°1358/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère des Armées, du 5 juin 2024, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de Téterchen sous certaines conditions préalablement définies ;
- Vu** l'avis favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Téterchen de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu par courrier du 30 juillet 2024, et assorti de remarques relatives au balisage ainsi qu'à la phase travaux ;
- Vu** l'avis favorable n°268-2024 du 29 août 2024 de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication du Ministère de l'Intérieur pour le renouvellement du parc éolien de Téterchen ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Téterchen du 6 décembre 2024 approuvant la mesure d'accompagnement « Reboisement » et autorisant la signature d'une convention entre l'exploitant et la commune en vue d'encadrer la mise en œuvre de cette mesure située sur la parcelle forestière 25, propriété de la commune de Téterchen ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois du 26 février 2025 émettant un avis favorable sur le projet de renouvellement du parc éolien de Téterchen ;

- Vu** les avis favorables des propriétaires des terrains d'implantation des éoliennes renouvelées sur la remise en état du site lors de leur démantèlement ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 octobre 2025 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 6 novembre 2025 informant la société Ferme éolienne de Téterchen des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** le courriel du 17 novembre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel il indique qu'il n'a pas d'observation ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors des travaux de démantèlement du parc éolien de Téterchen, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état des sols fixées par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Téterchen, la modification du gabarit des éoliennes (hauteur totale passant de 123,5 mètres bout de pale à 150 mètres maximum bout de pale et diamètre du rotor passant de 77 mètres à 117 mètres maximum) entraînera une garde au sol légèrement réduite (33 mètres minimum pour les éoliennes R1 à R3 au lieu de 46,5 mètres actuellement) et un volume d'air brassé supérieur du fait d'un diamètre de rotor plus important, ce qui pourrait avoir un effet négatif vis-à-vis de la faune volante ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un plan de bridage chiroptérologique, plan issu notamment des recommandations formulées par le bureau d'études ECOLOR, à savoir un arrêt des éoliennes R1, R3, R4 et R5 du 1er juin au 20 septembre, pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s et des températures supérieures à 14 °C :

- les 6 premières heures de la nuit pour le mois de juin ;
- les 5 premières heures de la nuit pour le mois de juillet ;
- les 7 premières heures de la nuit pour les mois d'août et de septembre ;

Considérant que la mise en place de ce plan de bridage chiroptérologique des éoliennes du parc de Téterchen est de nature à réduire significativement le risque de mortalité de ce parc sur les chiroptères ;

Considérant les enjeux avifaunistiques locaux identifiés dans le dossier de porter à connaissance modifié susvisé, en particulier concernant les périodes de migration pré- et post-nuptiale et de reproduction du Milan royal ;

Considérant le bridage dynamique faunistique actuellement en cours de test sur le parc éolien existant en faveur du Milan royal et l'engagement de l'exploitant de procéder notamment à :

- la réinstallation de ce système sur les 5 nouvelles éoliennes prévues dans le cadre du renouvellement ;
- un suivi par bio-monitoring pour évaluer son efficacité ;
- modifier les modalités de détection et d'arrêt des machines au regard des résultats du suivi de cette mesure ;

Considérant que l'exploitant s'engage à la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des Milans royaux, qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

Considérant que la période de migration pré-nuptiale du Milan royal s'étend du 1er février au 20 mars, la période de reproduction du Milan royal s'étend du 20 mars au 15 septembre et la période de migration post-nuptiale du Milan royal s'étend du 15 septembre au 31 octobre ;

Considérant que, dans l'attente d'un système de bridage dynamique opérationnel, validé et éprouvé sur le parc de Téterchen, le bridage statique des éoliennes doit être effectif en continu du lever du soleil au coucher du soleil durant les périodes de migration et de reproduction du Milan royal susvisé ;

Considérant que le bridage statique des éoliennes du parc de Téterchen pourra être arrêté lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- le bridage dynamique proposé par l'exploitant et constituant une mesure corrective de réduction d'impact sur le Milan royal lors de ses périodes de migration et de reproduction aura été mis en œuvre et l'efficacité de cette mesure aura été au préalable prouvée ;
- ou lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique sont en cours et sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risque et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place si nécessaire un plan de bridage acoustique de ses éoliennes pour garantir le respect de la réglementation acoustique en vigueur et à réaliser une campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement auxquelles s'engage l'exploitant tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du parc sont suffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification sollicitée est notable mais non

substantielle, cette modification n'apportant ni impact, ni danger significatif supplémentaires par rapport au parc éolien existant ;

Considérant que la modification sollicitée doit être encadrée par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne de Téterchen, dont le siège social se trouve 16, Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le démantèlement de son parc éolien existant et pour l'exploitation de son parc éolien renouvelé dit « Parc éolien de Téterchen ».

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est abrogé à compter de l'achèvement du démantèlement du parc éolien existant.

Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2021 et 20 juin 2022 susvisés sont abrogés à compter de la cessation définitive d'activité du parc éolien existant.

Article 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs dont : • 3 du modèle VESTAS V117 d'une puissance unitaire maximale installée de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale du mât de 95,5m • 2 du modèle VESTAS V100 d'une puissance unitaire maximale installée de 2 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale du mât de 103 m Puissance totale maximale installée de 14,8 MW.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de démantèlement du parc existant et de la date de mise en service du parc renouvelé.

Article 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de Téterchen sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pale Z en m
			X	Y		
R1	5	50	960 077	6 910 910	356	506
R2	5	39	960 280	6 910 589	370	520
R3	5	39	960 630	6 910 275	363	513
R4	5	51	959 833	6 910 387	355	505
R5	6	3	960 047	6 910 081	365	515
Poste de livraison PDL 1 (existant)	5	47	960 118	6 910 922	357	-
Poste de livraison PDL2*	5	46	960 139	6 910 926	357	-

* L'exploitant transmettra à l'inspection les coordonnées précises du poste de livraison PDL2 avant la mise en service du parc renouvelé.

Article 5 : Conformité au dossier de demande de renouvellement du parc

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement du parc de Téterchen et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 3 et 4. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Téterchen, s'effectue selon la formule :

$$M = \sum(Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
 - a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW, $Cu = 75\,000$;
 - b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW,
 $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$, avec P la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Cu pour éolienne de 3,6 MW = $[75\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2)] = 115\,000$ euros.

Cu pour éolienne de 2 MW = 75 000 euros

$M = 3 \times 115\,000 + 2 \times 75\,000 = 495\,000$ euros

L'exploitant actualise et constitue la garantie financière avant la date de mise en service du parc éolien renouvelé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au préfet de la Moselle et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7 : Information aux services de navigation aérienne

Le balisage diurne et nocturne de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des Transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.

Le guichet DGAC doit être informé par l'exploitant :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Par ailleurs,

- dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé) ;
- les coordonnées géographiques WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises) des ouvrages achevés doivent être fournies par l'exploitant au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera à l'exploitant la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que sa hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations pourrait engendrer la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année qui suit la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par cet arrêté ministériel, des mesures de bridage sont mises en place.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués (si bridage nécessaire) avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Sauf disposition contraire ou plus restrictive mentionnée dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et le suivi de ces mesures conformément au dossier de demande de renouvellement modifié susvisé.

Article 9.1 Mesures de protection de la biodiversité – généralités

Les plateformes autour du mât des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier sera réalisé au pied des éoliennes, sur les plateformes et les voies d'accès.

Aucune plantation (arbustes, ronces, autres) ne sera effectuée au pied des éoliennes ou le long des voies d'accès à moins de 250 m des mâts.

Article 9.2 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le démarrage des travaux de démantèlement du parc, de terrassement, de décapage des emprises, de coupe, d'élagage s'effectuera autant que possible en dehors de la période du 15 février au 31 août afin d'éviter tout impact sur les nichées et tout dérangement sur les espèces (en cas d'impossibilité, qui doit être dûment justifiée, le démarrage de ces travaux sera soumis à l'accord d'un écologue et au respect des recommandations émises par celui-ci pour éviter toute destruction d'espèce protégée). Durant la période de nidification et d'élevage des petits, les travaux liés au renouvellement du parc éolien de Téterchen seront suivis par un écologue et ses recommandations prises en compte. La mission sera proportionnée aux enjeux identifiés. En cas d'interruption totale du chantier de plus de 15 jours, l'avis et/ou la visite de l'écologue seront sollicités, notamment pour éviter toute destruction d'espèces protégées.

Les travaux ayant lieu en forêt ou à proximité doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle.

Article 9.3 Mesures spécifiques liées aux chiroptères

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas être éclairés en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent leurs prédateurs. Cette disposition ne concerne pas le balisage imposé réglementairement.

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes R1, R3, R4 et R5 du parc éolien de Téterchen afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur les 4 éoliennes susvisées du 1er juin au 20 septembre, lorsque toutes les

conditions suivantes sont réunies :

- durant les 6 premières heures de la nuit pour le mois de juin, les 5 premières heures de la nuit pour le mois de juillet, les 7 premières heures de la nuit pour le mois d'août et les 7 premières heures de la nuit pour le mois de septembre ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 14°C.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 9.4 Bridage en faveur du Milan royal

Article 9.4.1 Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 200 m et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risque

V est la vitesse moyenne de vol d'un Milan royal, estimée à 13,6 m/s

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'envoi de l'ordre d'arrêt de l'éolienne. Cette valeur sera à tester en conditions réelles, selon différentes vitesses de vent.

L'espèce cible du système est le Milan royal.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risque) ;
- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à compter de l'événement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risque.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvel événement déclencheur.

b) Validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de réduire suffisamment le risque de collision avec les pales pour l'espèce cible. Pour cela, au moins 80 % des oiseaux des espèces cibles doivent être détectés avant de pénétrer dans la zone à risque et le système doit démontrer une réponse rapide et adaptée pour limiter les impacts de collision.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de justifier de la distance minimale de détection de l'espèce cible en se fondant sur la vitesse de déplacement de l'espèce cible et du temps d'arrêt des éoliennes. Ce temps d'arrêt est issu soit des données constructeurs disponibles, soit d'essais réalisés in situ dans différentes conditions de vent ;
- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse statistique des résultats obtenus.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Mise en œuvre d'un plan de bridage statique aux périodes d'activités du Milan royal en périodes de migration et de reproduction

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 9.4.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes du Parc éolien de Téterchen sont maintenues à l'arrêt durant les périodes de reproduction et de migration des Milans royaux afin d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes :

- du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil lors de la période de reproduction du Milan royal, soit du 20 mars au 15 septembre ;
- de 9h à 15h inclus lors de la période de migration pré-nuptiale du Milan royal,

soit du 1er février au 20 mars inclus ;

- de 9h à 15h inclus lors de la période de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 15 septembre au 31 octobre inclus.

Ce bridage des éoliennes peut être levé lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique sont en cours et sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risque et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 9.5 Mesures de suivi

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant réalisera un suivi environnemental dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé. Ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018.

Le suivi de mortalité s'attachera à prouver l'efficacité des mesures de bridages présentées aux articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté.

Article 9.6 Étude comportementale du Milan royal

Couplée à la réalisation du suivi environnemental, l'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace (localisation des sites de nidification, des zones d'alimentation et voies de déplacement préférentielles) par cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Téterchen.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal (périodes de migration prénuptiale et post-nuptiale et période de reproduction). Cette étude comportera une conclusion, qui notamment devra juger de l'efficacité de la mesure de bridage des éoliennes. En fonction des résultats et des potentiels risques de mortalité associés, cette étude devra comporter une proposition de mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude au plus tard six mois après la fin des observations de terrain associées à cette étude.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Téterchen et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Téterchen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Ferme éolienne de Téterchen et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy